Le Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

Vu le décret n° 2-20-147 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) pris pour application de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche, telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime -Département de la pêche maritime-;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes ;

Arrête:

ARTICLE PREMIER:

Les autorisations préalables prévues aux a) et b) de l'article premier de la loi n° 59-14 sont délivrées, selon le cas :

- 1) par les Délégués des Pêches Maritimes, pour :
 - les navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge;
 - les refontes des navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 et inférieure à 150 unités de jauge, à l'exception des refontes avec modification de type de pêche.
- 2) par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet, pour les navires de pêche et refontes autres que ceux visés au 1) ci-dessus.

ARTICLE 2:

La demande d'autorisation préalable prévue aux a) et b) de l'article premier de la loi n° 59-14 doit être accompagnée d'un dossier composé, selon le cas, des documents désignés au tableau suivant :

Type de demande	Documents				
1-demande d'autorisation préalable de construction au Maroc.	-l'accord d'accès à la pêcherie, objet de la demande d'autorisation;				
2-demande d'Autorisation préalable de	-une fiche technique sur le navire à construire en bo Maroc et un dossier technique sur le navire à const				
construction à l'étranger.	en matériaux autre que le bois ou à acheter de l'étranger ;				
construction a retrainger.	La fiche technique est établie selon le modèle fixé en				
3-demande d'Autorisation préalable d'achat	annexe n° 12;				
à l'étranger.	Les documents composant le dossier technique sont fixés en annexe n° 13 ;				
	-une copie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) du ou des				
	demandeurs, pour le cas des personnes physiques. Pour				
	les personnes morales, une copie certifiée conforme du				
	procès-verbal de l'assemblée générale approuvant ladite demande ;				
	- le dossier juridique de la société (le statut de la société,				
*	le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, la				
	déclaration au registre du commerce, le bulletin de				
	souscription, la publication au journal d'annonces légales				
	et au Bulletin Officiel).				
1-demande d'autorisation préalable de	-une copie certifiée conforme de la CNI du ou des				
remplacement par construction au Maroc.	demandeurs, pour le cas des personnes physiques. Pour les personnes morales, une copie certifiée conforme du				
2- demande d'autorisation préalable	procès-verbal de l'assemblée générale approuvant ladite				
de remplacement par construction à	demande ;				
l'étranger.	-le dossier juridique de la société (le statut de la société, le				
	procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, la				
3-demande d'autorisation préalable de	déclaration au registre du commerce, le bulletin de				
remplacement par acquisition d'un navire	souscription, la publication au journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel);				
de l'étranger.	-une copie certifiée conforme de l'acte de nationalité du				
	navire à remplacer ou du congé police pour les navires de pêche d'un tonnage brute inférieur ou égal à 3 unités de				
	jauge ;				
	-une copie certifiée conforme de la dernière licence de pêche ;				
	-l'attestation d'activité, délivrée par le Délégué des				
	pêches maritimes, datée de moins de trois mois à la date				
	de dépôt de la demande ; -une copie certifiée conforme du jugement définitif en cas				
	de litige ;				
	-un acte d'héritage et une procuration ou un acte de				
	tutelle pour les héritiers mineurs délivré par le juge des				
	mineurs en cas de décès de l'un des propriétaires.				
1-demande d'autorisation préalable de refonte	-une copie certifiée conforme de l'acte de nationalité du				
(modification des caractéristiques principales	navire ; -une fiche technique sur les travaux de refonte à réaliser ;				
du navire sans modifier la longueur de la	La fiche technique est établie selon le modèle fixé en				
quille et les jauges).	annexe n°21				
2- demande d'autorisation préalable	- une copie certifiée conforme de la licence de pêche de				
de refonte (sans modification	l'année de la demande ou celle de l'année précédente de				
des caractéristiques principales du navire).	la demande ;				
and the state of the control of the state of					

Documents

Type de demande

3-demande d'autorisation préalable de refonte (modification du type de pêche).

- l'attestation d'activité, délivrée par le Délégué des pêches maritimes du lieu d'exploitation, datée de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande;
 une copie certifiée conforme de la CNI du ou des demandeurs, pour le cas des personnes physiques.
 Pour les personnes morales, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale
- le dossier juridique de la société (le statut de la société, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, la déclaration au registre du commerce, le bulletin de souscription, la publication au journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel);

approuvant ladite demande;

-une copie certifiée conforme du jugement définitif en cas de litige, s'il y a lieu ;

ARTICLE 3:

En cas de décès du bénéficiaire d'une autorisation préalable visée aux a) et b) de l'article premier de la loi n° 59-14, les ayants droit, sur leur demande, peuvent bénéficier d'un accord de transfert de l'autorisation préalable sus indiquée.

Cet accord de transfert de l'autorisation préalable est délivré aux ayants droit par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet, qui a établie l'autorisation préalable initiale.

La demande de l'accord de transfert de l'autorisation préalable prévue aux a) et b) de l'article premier de la loi n° 59-14 et l'accord de transfert sont établis selon les modèles disponibles sur le site WEB du département de la pêche maritime ou fournis à cet effet, aux demandeurs, par les services concernés du département de la pêche maritime.

Chaque demande doit être déposée par les ayants droit ou leurs mandataires, auprès de la délégation des pêches maritimes du port de construction ou futur port d'immatriculation du navire.

La demande doit être accompagnée d'un dossier composé des documents suivants :

- l'original de l'autorisation objet du transfert ;
- le Certificat de décès ;
- l'acte de succession ;
- une copie de la CNI du ou des demandeurs ;
- l'état d'avancement des travaux dans le cas de construction ou le taux de réalisation dans le cas d'acquisition.

ARTICLE 4:

Les modèles des autorisations préalables visées à l'article 4 du décret susvisé n° 2-20-147, sont annexés au présent arrêté ainsi qu'il suit :

Désignation	Annexe du modèle correspondant
Autorisation préalable de remplacement par construction au Maroc d'un navire pêche artisanale*. *Pêche artisanale telle que définie par le décret n° 2-15-285 du 20 journada II 1436 (10 avril 2015) portant répartition des activités économiques entre les collèges électoraux des chambres des pêches maritimes.	Annexe n° 1
Autorisation préalable de remplacement par construction au Maroc d'un navire de pêche côtière*. *Pêche côtière telle que définie par le décret n° 2-15-285 du 20 journada II 1436 (10 avril 2015) portant répartition des activités économiques entre les collèges électoraux des chambres des pêches maritimes.	Annexe n° 2
Autorisation préalable de remplacement par construction ou acquisition à l'étranger d'un navire de pêche côtière.	Annexe n° 3
Autorisation préalable de remplacement par construction au Maroc d'un navire de pêche industrielle*. *Pêche industrielle telle que définie par le décret n° 2-15-285 du 20 journada II 1436 (10 avril 2015) portant répartition des activités économiques entre les collèges électoraux des chambres des pêches maritimes.	Annexe n° 4
Autorisation préalable de remplacement par construction à l'étranger d'un navire de pêche industrielle.	Annexe n° 5
Autorisation préalable de remplacement par l'acquisition de l'étranger d'un navire de pêche industrielle.	Annexe n° 6
Autorisation préalable de construction au Maroc.	Annexe n° 7
Autorisation préalable de construction ou d'acquisition à l'étranger.	Annexe n° 8
Autorisation préalable de refonte d'un navire de pêche artisanale ou côtière, à l'exception de changement de type de pêche	Annexe n° 9
Autorisation préalable de refonte d'un navire de pêche industrielle.	Annexe n° 10
Autorisation préalable de refonte (pour le changement de type de pêche)	Annexe n° 11

ARTICLE 5:

L'autorisation préalable prévue au c) de l'article premier de la loi n° 59-14 est délivrée, selon le cas :

- 1. par le Délégué des Pêches Maritimes du port d'immatriculation lorsque :
- les deux contractants de la vente du navire de pêche muni d'un acte de nationalité sont des personnes physiques;
- le navire de pêche est muni d'un congé de police.
- 2. par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet lorsque :
- l'un ou les deux contractants de la vente totale ou partielle du navire de pêche muni d'un acte de nationalité sont des personnes morales ;
- le navire de pêche est en cours de construction.

ARTICLE 6:

La demande d'autorisation de vente totale ou partielle d'un navire de pêche doit être accompagnée d'un dossier composé, selon le cas, des documents désignés au tableau suivant :

Type de demande	Documents			
demande d'autorisation préalable	-le contrat de vente dûment signé, légalisé			
de vente partielle ou totale d'un navire de	et enregistré ; -la liste des bénéficiaires établie selon le			
pêche immatriculé sous pavillon marocain	modèle fixé en annexe n°20 ;			
	-une copie certifiée conforme de l'acte de			
	nationalité ou du congé de police du navire			
	objet de la vente,			
	-une attestation d'activité délivrée par le			
	Délégué des pêches maritimes du port			
	d'activité de ladite unité ;			
	-une copie certifiée conforme à l'original de la dernière licence de pêche ;			
	-la quittance ou attestation des services de			
	recouvrement justifiant le paiement des			
	impôts, taxes et autres créances publiques			
	se rapportant audit navire*;			
	-une copie certifiée conforme à l'original			
	de la carte nationale d'identité du vendeur			
	et de l'acheteur pour les personnes			
	physiques et les dossiers juridiques			
	complets des sociétés pour les personnes			
	morales ;			
	-le procès-verbal de l'assemblée générale			
	dûment enregistré de la société autorisant			
	la vente partielle ou totale dudit navire			
	pour les personnes morales ;			

- -la délégation ou Pouvoir de signature du contrat de vente pour les personnes morales;
- -Procuration(s) du (des) mandataire(s) habilité(s) à signer le contrat de vente ;
- -la déclaration de propriété auprès du Tribunal*;
- -la soumission*;
- -le certificat négatif d'hypothèques maritimes dudit navire ;
- -l'accord du créancier pour les navires grevés d'hypothèques maritimes*;
- -la mainlevée pour les navires frappés de saisie.

demande d'autorisation préalable

de vente partielle ou totale d'un navire de pêche en cours de construction

- Copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation préalable de construction dudit navire, en cours de validité ;
- -Contrat de vente dûment signé, légalisé et enregistré ;
- -Liste des bénéficiaires établie selon le modèle fixé en annexe n°20 ;
- -Copie de la déclaration de mise en chantier du navire ;
- -Contrat de construction dudit navire ;
- -Etat d'avancement des travaux de construction délivré par le délégué des pêches maritimes ;
- -Accord du constructeur pour la vente de ladite unité.
- -Quittance ou attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts, taxes et autres créances publiques se rapportant audit navire*;
- -Copie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité du vendeur et de l'acheteur pour les personnes physiques et les dossiers juridiques des sociétés pour les personnes morales
- -Le procès-verbal de l'assemblée générale dûment enregistré de la société autorisant la vente partielle ou totale dudit navire;
- -Délégation ou Pouvoir de signature du contrat de vente pour les personnes morales ;
- -Procuration(s) du (des) mandataire(s) habilité(s) à signer le contrat de vente ;
- -Certificat négatif d'hypothèques maritimes dudit navire ;

	-Accord du créancier pour les navires grevés d'hypothèques maritimes*; -Mainlevée pour les navires frappés de saisie.
* : les navires de pêche munis d'un congé de police sont dispensés de ce document	

ARTICLE 7:

Les modèles des autorisations préalables visées à l'article 12 du décret susvisé n° 2-20-147, sont annexés au présent arrêté ainsi qu'il suit :

Désignation	Annexe du modèle correspondant		
Autorisation préalable de vente partielle ou totale d'un navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain			
Autorisation préalable de vente partielle ou totale d'un navire de pêche en cours de construction			

ARTICLE 8:

Les déclarations visées aux articles 18 et 19 du décret susvisé n° 2-20-147 doivent être accompagnées, selon le cas, des documents désignés au tableau suivant :

Type de déclaration	Documents
Déclaration de construction d'un navire destiné à l'exportation	 Copie certifié conforme à l'original de l'autorisation de construction; Copie certifiée conforme à l'original du contrat de construction dûment signé; Dossier de sécurité prévu à l'annexe n° 19
Déclaration de mise en chantier d'un navire de pêche	 Original de l'autorisation de construction ; Copie légalisée du contrat de construction établi entre le propriétaire du navire et ledit chantier ; Dossier de sécurité prévu à l'annexe n° 19
Déclaration de refonte d'un navire de pêche	 Original de l'autorisation de refonte; Copie certifiée conforme à l'original du contrat de refonte établi entre le propriétaire du navire et ledit chantier; liste des travaux de refonte à réaliser

ARTICLE 9:

Le registre prévu à l'article 7 de la loi n° 59-14 doit être établi conformément au modèle mentionné à l'annexe n° 16 du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Les procès-verbaux prévus aux articles 8 et 10 de la loi n° 59-14 doivent être établis conformément aux modèles mentionnés aux annexes n°17 et 18 du présent arrêté.

ARTICLE 11:

En application de l'article 23 du décret susvisé n° 2-20-147, le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire ou gestionnaire du chantier naval, disposent d'un délai maximum de 6 mois pour remédier aux non conformités figurant dans le procès-verbal de visité de conformité, sans toutefois que ce délai n'excède la date de validité de l'autorisation préalable.

ARTICLE 12:

Le présent a	arrêté sera	ı publié	au	Bulletin	Officiel
Rabat, le					